

## Titre

CRD Amiens, 19 juin 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES AVOCATS DES BARREAUX  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS

Décision N° 2019-2 du Conseil Régional de Discipline

Dans le cadre de la procédure initiée contre X Avocat au Barreau de  
COMPIEGNE

La formation plénière du Conseil Régional de Discipline s'est réunie sur convocation de son Président le Mercredi 5 juin 2019 à 14 h 00, au siège du Conseil Régional de Discipline des Avocats des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, 21 Square Jules Bocquet à Amiens, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Maître X , du Barreau de COMPIEGNE, suivant citation de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de COMPIEGNE, du 10 mai 2019.

Le Conseil était composé de :  
Maître Fabrice BERTOLOTTI, Président,  
Maître Eric DELECROIX,  
Maître Carl WALLART,  
Maître Hélène GRAS,  
Maître Patrice DUPONCHELLE,  
Maître Philippe VIGNON,  
Maître Guillaume OLIVAUX,  
Maître Denis GUERARD,  
Maître Olivier BRICHE,  
Maître Isabelle BEUZEVAL,  
Maître Emmanuelle THIEBAUT-GOUIN,

En présence de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Compiègne, Maître Gwenaëlle VAUTRIN, autorité de poursuites.

La séance débute à 14h30, Maître X ayant informé la juridiction d'un retard.

Le Conseil désigne en début d'audience comme Secrétaire d'audience Maître Patrice DUPONCHELLE, qui l'accepte.

Les débats sont publics.

Maître X , citée par exploit d'huissier, est présente et non assistée.

## PROCEDURE :

Le Président indique aux membres du Conseil que, suivant citation en date du 10 mai 2019, régulièrement délivrée au domicile professionnel de l'intéressée, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de Compiègne a fait citer Maître X devant le Conseil Régional de Discipline des Avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, pour voir statuer sur les faits suivants qu'elle lui impute au visa de l'acte de saisine et du rapport d'instruction, savoir :

- Un défaut de paiement des cotisations à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF),
- Une absence de formation professionnelle continue,
- Un non-respect dû au Bâtonnier.

## DÉBATS :

Après avoir procédé à la vérification de l'identité de Maître X , Monsieur le Président a fait le rapport détaillé de l'affaire, rappelant les faits tels que repris dans la citation et il a mené l'instruction à l'audience au titre des trois séries de faits reprochés à l'encontre de Maître X , prévenue, selon la citation, de manquements et contraventions à l'article 21 de la loi du 11 février 2014, aux articles 1ers du règlement intérieur national de la Profession d'Avocat issu de la loi du 31 décembre 1971 du décret du 2 juillet 2005 et du 27 novembre 1991 , en particulier l'article 1-3 respect et interprétation des règles ; ces manquements au respect de l'article 1-4 du règlement « Discipline » pouvant justifier en application de l'article 183 du décret une sanction disciplinaire.

Les membres du Conseil Régional de Discipline ont posé des questions sur les trois séries de faits et Maître X a fourni ses observations.

Monsieur le Président a ensuite donné la parole à Madame le Bâtonnier du Barreau de Compiègne, autorité de poursuites, au soutien de sa saisine du Conseil Régional de Discipline.

Madame le Bâtonnier du Barreau de Compiègne a demandé au Conseil Régional de Discipline de considérer que l'ensemble des faits reprochés à Maître X était établi et constituait des manquements aux obligations déontologiques, tels que précisés dans la citation.

Madame le Bâtonnier du Barreau de Compiègne n'a pas sollicité du Conseil Régional de Discipline l'application de telle ou telle sanction, mais s'en est rapportée sur ce point dans l'hypothèse où le Conseil devait entrer en voie de condamnation.

Monsieur le Président a ensuite donné la parole à Maître X pour sa défense. Maître X a primitivement et tardivement déposé des conclusions écrites et des pièces juste avant l'audience qu'elle a développées oralement, s'en rapportant sur des faits tirés du non règlement des cotisations ou du non-respect des obligations en matière de formation, mais contestant pour le surplus l'infraction déontologique tirée du non-respect à son Bâtonnier .

Maître X a eu la parole en dernier.

Après que le Président ait déclaré les débats clos, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Compiègne s'est retirée ainsi que Maître X , laissant seuls Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Régional de Discipline pour délibérer à huit clos.

## DISCUSSION :

1. Sur les faits tirés du défaut de paiement des cotisations à la CNBF.

Tel qu'il procède du rapport d'instruction et des éléments, le Conseil Régional de Discipline observe, au regard des pièces du dossier que Maître X est restée débitrice de sommes importantes au titre de ses cotisations à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

Le Conseil relève qu'en dépit d'une procédure collective et d'un plan de redressement, Maître X est restée redevable de cotisations en 2017 et 2018, ce qu'elle reconnaît nonobstant l'imprécision des états CNBF actualisés et notamment l'absence de répartition entre le principal et les majorations de

retard et leur rattachement aux périodes de référence.

Si à l'audience, Maître X produit différentes pièces qui paraissent justifier de virements récents, pour les derniers la veille même de l'audience disciplinaire, et s'ils peuvent constituer le témoin d'un engagement récent ou redécouvert de l'intéressée d'amendement et d'apurement, ils n'ôtent en rien à la matérialité des faits commis sur de longues périodes.

Le Conseil Régional de Discipline rappelle que si la violation des obligations, pécuniaires, fiscales et sociales de l'Avocat permet au Conseil de l'Ordre de prononcer son omission du Tableau, elle constitue aussi, en l'absence de motif légitime, un manquement à la probité et à la confraternité justifiant la procédure disciplinaire.

En l'espèce, le défaut de paiement par Maître X de ses cotisations professionnelles auprès de la CNBF est constitutif d'une faute disciplinaire au sens des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1951.

Le Conseil Régional de Discipline relève en outre qu'en l'espèce, cette infraction est de surcroît caractérisée sur plusieurs années et qu'elle procède d'une répétition de comportements fautifs, spécialement après une condamnation prononcée en 2016 par le même Conseil pour des faits déjà en lien avec des manquements aux obligations comptables et financières.

## 2. Sur les faits tirés du manquement aux obligations de formation professionnelle continue.

L'acte de saisine et le rapport d'instruction font mention d'un défaut de justification par Maître X du respect de son obligation de formation continue depuis 2014.

L'analyse des pièces versées au débat conduit à observer que Maître X n'a effectivement accompli aucune heure avant 2018, ayant réalisé 21 heures 50 réalisées en 2018.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat, la formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Spécialement, l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précise que la durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives ; ces dispositions imposant à l'avocat de justifier du respect de cette obligation.

Il sera également rappelé que l'article 183 du décret prévoit que toute infraction aux règles professionnelles expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

En l'espèce, il n'est pas discuté que Maître X ne justifie pas avoir suivi la formation continue obligatoire au titre des années 2014 à 2017 incluses.

Cependant, Maître X ayant déjà été sanctionnée par le Conseil Régional de Discipline pour des faits identiques tirés de sa carence dans le respect de l'obligation de formation continue en 2014 et 2015 (décision n° 2016-01 du Conseil Régional de Discipline d'Amiens), le Conseil n'examinera pas les poursuites tirées des manquements commis sur ces deux années, celles-ci déjà sanctionnées.

Par contre, il demeure que le manquement est « avéré » pour les années 2016 et 2017.

Cette infraction intervient en toute connaissance de cause, alors qu'il doit être souligné que lors des précédentes poursuites intervenues en septembre 2016, Maître X avait pris l'engagement de « tourner la page » et de s'amender, ce qu'elle n'aura donc pas fait en n'accomplissant aucune heure

de formation sur 2016, bien qu'elle put encore réaliser son contingent d'heures avant le terme de l'année 2016.

Si elle n'effectua aucune heure en 2016, y compris après la sentence disciplinaire, elle n'accomplit également aucune heure en 2017.

Ces faits reconnus par Maître X sont également caractérisés.

## 3. S'agissant des faits tirés du non-respect au Bâtonnier.

Les faits allégués présentent un caractère de gravité certain.

Le Conseil Régional de Discipline rappelle que manque aux principes de délicatesse et de courtoisie, l'avocat qui laisse sans réponse de manière récurrente les demandes d'explications du Bâtonnier, ce qui empêche son intervention pour le règlement des litiges et porte atteinte à l'image et à la crédibilité du Barreau.

En l'espèce, Maître X reconnaît lors des débats avoir reçu des courriers de son autorité, mais elle indique ne pas savoir quelles relances seraient restées « lettre-morte », se prévalant d'avoir toujours répondu.

Le Conseil Régional de Discipline observe que le dossier disciplinaire ne comporte aucune des lettres visées par Monsieur le Rapporteur dans son rapport et que celles-ci ne sont pas davantage produites au cours des débats ni même en annexes ou cotées.

En l'absence de ces éléments matériels, il est impossible d'imputer ce chef de poursuites à l'endroit de Maître X qui sera donc relaxée de ce chef de prévention.

## SANCTION :

A titre liminaire, le Conseil Régional de Discipline retient que Maître X a déjà été condamnée pour des faits en partie identiques à la peine du blâme, par décision du 20.09.2016.

Le Conseil a donc délibéré sur le principe de la sanction disciplinaire qui a donc été adoptée à l'unanimité au regard de la matérialité avérée de deux catégories de faits visés à la citation, prenant en considération la gravité, la répétition des manquements de Maître X à ses obligations professionnelles déontologiques, mais également les conditions d'exercice de sa profession tenant aux difficultés financières qu'elle a pu rencontrer, sa situation personnelle et le fait qu'il n'y ait au dossier et dans la citation aucun élément de litige avec un client ou de manquement en lien avec la gestion des dossiers ou les fonds CARPA.

Ainsi, sur la nature de la sanction à l'égard de Maître X, le Conseil, au visa de l'article 184 du décret du 27 novembre 1951, considère à l'unanimité que les faits retenus justifient une interdiction temporaire d'exercice professionnel assortie du sursis.

Quant à la durée de l'interdiction, le Conseil a décidé à la majorité qu'elle devait être fixée à 1 mois ainsi assortie du sursis.

Le CRD rappelle qu'il évince de l'article 184 du décret que si, dans le délai de 5 ans à compter du prononcé de la peine, Maître X commet une nouvelle infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Le Conseil Régional de Discipline ne prononce pas de sanctions complémentaires et de peine accessoire.

La séance est levée à 16h30 .

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1951, organisant la profession d'Avocat ;

DECIDE que les faits retenus à l'encontre de Maître X , Avocat au Barreau de Compiègne, tels que décrits dans les motifs qui précèdent, tirés du non règlement des cotisations professionnelles à la CNBF ou encore du défaut de formation continue, constituent des manquements aux principes essentiels régissant la profession d'Avocat tels que définis au décret n°2005-730 du 12 juillet 2015 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et au Règlement Intérieur National.

PRONONCE à l'encontre de Maître X la sanction disciplinaire de

L'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée d'un mois assortie du sursis.

RELAXE pour le surplus Maître X des autres faits qui lui étaient reprochés,

DIT que la présente décision sera notifiée à Maître X , à Madame le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Amiens, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Compiègne dans les conditions de l'article 156 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à Amiens, le 19 JUIN 2019.

Maître Fabrice BERTOLOTTI  
Président du Conseil Régional de Discipline

Maître Patrice DUPONCHELLE  
Secrétaire d'audience